

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

PLÉNIÈRE

Point 8 : Élection des États contractants qui seront représentés au Conseil**ÉLECTION DES ÉTATS CONTRACTANTS QUI SERONT REPRÉSENTÉS
AU CONSEIL — AMENDEMENT DE LA SECTION IX DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR PERMANENT DE L'ASSEMBLÉE (DOC 7600/6)**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Dans la présente note, le Conseil propose à l'Assemblée d'amender la Section IX (Élection du Conseil) du Règlement intérieur afin de permettre l'utilisation d'un système de vote électronique pour les élections au Conseil, étant entendu que les votes manuels resteront en place comme option de repli.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à approuver les amendements des Règles 59 et 60, conformément à la Règle 66 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* (Doc 7600/6), amendements qui sont présentés en **Appendice** à la présente note de travail, avec effet immédiat.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Stratégies d'exécution n ^{os} 2, 4 et 5.
<i>Incidences financières :</i>	Le coût de l'utilisation du système de vote électronique (SVE) de l'OIT lors de la 37 ^e session de l'Assemblée est estimé à 90 000 CAD, montant prévu au budget et approuvé par le Conseil.
<i>Références :</i>	Doc 7600/6, <i>Règlement intérieur permanent de l'Assemblée</i> . Doc 9902, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 28 septembre 2007)</i> .

1. INTRODUCTION

1.1 Au paragraphe 4, alinéa a), de la Résolution A31-2 – *Amélioration de l'efficacité de l'OACI*, l'Assemblée charge le Conseil de rationaliser les méthodes de travail de l'Assemblée. Dans la partie de l'Appendice qui concerne le paragraphe 4, alinéa a), l'Assemblée établit en outre une liste de considérations visant à rendre l'OACI plus efficace, y compris la mise en application de « méthodes de vote plus modernes et plus efficaces, en particulier pour l'élection du Conseil. »

2. HISTORIQUE

2.1 À sa 187^e session, le Conseil a examiné un rapport de son Groupe de travail sur la gouvernance (politique) – WGOG concernant les *Sessions futures de l'Assemblée*, qui portait entre autres sur la question des élections du Conseil.

2.2 Vu le temps que prennent le vote par appel nominal et le comptage des bulletins de vote, le WGOG a examiné les résultats d'une étude menée par le Secrétariat sur les solutions de recharge, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales. Le vote électronique, dont l'utilisation a fait l'objet d'un essai concluant à l'Organisation internationale du travail (OIT) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), semble être fiable et réduire de façon importante le temps consacré à chaque tour de scrutin. Le WGOG a donc recommandé au Conseil d'opter pour le vote électronique, qui permettra au Secrétariat et aux délégations de réaliser des économies de coûts et de temps.

2.3 Le Conseil a également été informé que le système de l'OIT se limite actuellement aux langues anglaise, espagnole et française. L'ajout du russe, de l'arabe et du chinois représenterait un coût financier supplémentaire non budgétisé de 110 000 CAD et représenterait un plus grand risque vu les complexités techniques, compromettant ainsi le succès de la procédure.

3. ÉLECTIONS DU CONSEIL AU MOYEN D'UN SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE

3.1 Étant entendu que les votes manuels au moyen de bulletins de vote et d'urnes resteraient en place comme solution de repli, le Conseil a décidé que le système de vote électronique de l'OIT, qui fonctionne actuellement en trois langues (anglais, espagnol et français), sera utilisé pour les élections du Conseil, sous réserve d'amendements du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* (Doc 7600/6).

3.2 Ces amendements pourraient être adoptés au début de la 37^e session de l'Assemblée conformément à la Règle 66 avec effet immédiat, comme le prévoit la note de l'Appendice mentionné ci-dessus qui se rapporte au paragraphe 4, alinéa a), de la Résolution A31-2.

3.3 L'Assemblée est donc invitée par le Conseil à adopter les amendements des Règles 59 et 60 du Règlement intérieur qui sont indiqués en **Appendice**.

APPENDICE

PROJET D'AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PERMANENT DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Règle 59

- a) Dans chacune des trois parties, l'élection a lieu au scrutin secret.
- b) Des bulletins de vote sont préparés dispositions sont prises par le Secrétaire général pour en vue du vote à chaque scrutin et distribués avant le vote. Ces bulletins contiennent les Les noms des États qui sont candidats aux fins du scrutin considéré et indiquent sont indiqués, ainsi que le nombre maximum d'États à élire dans ce scrutin. Tout État contractant peut voter pour un nombre quelconque de candidats, à concurrence toutefois du nombre de sièges auxquels il doit être pourvu par le scrutin considéré. Chaque voix est indiquée au moyen d'une croix placée en regard du nom de l'État auquel elle doit revenir. Un suffrage affirmatif s'exprime par le choix du nom de l'État contractant pour lequel on vote.
- c) Le Secrétaire général consigne, pour chaque scrutin, les noms des États votants. Le vote peut se faire par des moyens manuels ou électroniques, étant entendu que les votes manuels restent en place comme position de repli si on a recours au vote électronique.
- d) Est considéré comme nul tout bulletin exprimant un nombre de voix supérieur au nombre d'États à élire dans le scrutin considéré.
- e) Les résultats de chaque scrutin sont annoncés par le Président de l'Assemblée.

Règle 60

Pour être élu membre du Conseil, tout État contractant doit obtenir un nombre de voix au moins égal à la majorité du nombre total des votants. Voter consiste à déposer soumettre un bulletin de vote. Si le nombre des États contractants qui ont obtenu la majorité à un scrutin dépasse le nombre des sièges auxquels il doit être pourvu, les États qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Si le nombre des États contractants qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des sièges auxquels il doit être pourvu, ceux qui ont obtenu la majorité sont déclarés élus et il est procédé à un nouveau scrutin et, au besoin, à d'autres scrutins jusqu'à ce qu'aient été attribués tous les sièges auxquels il doit être pourvu. Ne sont pris en considération, à chaque nouveau scrutin, que les États contractants qui n'ont pas obtenu la majorité au scrutin précédent. Après un scrutin où aucun État contractant n'a obtenu la majorité, le nombre des candidats restant en présence pour le scrutin suivant ne peut être supérieur au double du nombre de sièges qu'il reste à pourvoir, les candidats retenus étant ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne deux ou plusieurs États contractants pour le dernier rang d'une telle liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.